

Arrêt

n° 271 532 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée afin d'y trouver du travail.
2. Le 22 octobre 2018, le requérant est contrôlé par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse prend un premier ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.
3. Le 5 mars 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse reconfirme l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 octobre 2018.
4. Le 6 décembre 2021, le requérant fait, à nouveau, l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger suite auquel il s'est vu notifier un courrier selon lequel il doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a reçu notification le 23 octobre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire »

**La personne déclarant se nommer [B.R.] né à laazzanene le X, et qui déclare être de nationalité Maroc,
Alias : [B.C.R.] °X Maroc
doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a reçu notification le 23.10.2018 par la police de Liège. »**

II. Question préalable

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a demandé, conformément à l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980, le traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite.

Le requérant a été informé de cette demande par courrier recommandé qui lui a été remis le 14 février 2022.

Par un courrier du 1^{er} mars 2022 (cachet de la poste), le requérant s'est opposé au traitement de son recours au moyen d'une procédure purement écrite.

6. Selon l'article 39/73-2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

[...] Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. [...]

Le courrier par lequel le requérant s'est opposé au traitement de son recours au moyen d'une procédure purement écrite étant arrivé au Conseil après les quinze jours suivant l'envoi du greffe, il est présumé acquiescer au traitement au moyen d'une procédure purement écrite.

III. Objet

7. Le requérant demande de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèse de la partie défenderesse

8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle constate que l'acte attaqué est « la reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire » dont le requérant a reçu la notification le 23 octobre 2018. Cette décision n'est donc pas un acte attaqué. Il s'agit d'un acte purement confirmatif.

Elle ajoute que le requérant n'a aucun intérêt au recours car il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif notifié en octobre 2018. Par conséquent, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant resterait soumis à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le recours est donc irrecevable.

IV.2. Thèse du requérant

9. En termes de recours, le requérant estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Il ne dépose pas de note de plaidoirie.

IV.3. Appréciation

10. Le recours n'est pas dirigé contre une nouvelle mesure d'éloignement mais contre un acte de pure exécution d'une décision d'éloignement antérieure.

11. Il y a lieu de constater que dans le contexte où elle a été prise, la mesure litigieuse n'est pas de nature à modifier la situation juridique du requérant qui reste déterminée par l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2018.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2018, lequel est définitif.

L'acte attaqué constitue en conséquence une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours.

12. L'exception d'irrecevabilité est accueillie et suffit à déclarer le recours irrecevable.

V. Débats succincts

13.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART